

# TDAH PACA

## I-PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 1: Dénomination

L'association intitulée TDAH PACA dont la déclaration a été effectuée le 11 juillet 2011 sous le numéro W061002619 à Grasse (06) Département des Alpes-Maritimes.

### Article 2: Objet

L'acronyme TDAH signifie Trouble: Déficit de l'Attention avec Hyperactivité. Il s'agit d'un trouble neurodéveloppemental décrit dans le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux (*Diagnostic and Statistical Manual, DSM*) de l'association Américaine de Psychiatrie (*American Psychiatry Association*) qui touche les enfants et persiste le plus souvent à l'âge adulte.

L'association TDAH PACA a pour missions :

- d'informer sur le TDAH, accompagner, former, aider les parents et toutes personnes concernées par le TDAH et les éventuels troubles comorbides associés<sup>1</sup>.
- de promouvoir des travaux scientifiques sur le TDAH et de les diffuser ainsi que d'organiser et coordonner des actions communes à d'autres associations ayant un lien direct avec le TDAH.
- de soutenir la création de centre de diagnostic et de traitement de niveau II et III
- de mener des projets pilotes.

---

<sup>1</sup> Les principaux troubles comorbides sont les troubles des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, etc.), et les troubles anxieux.

L'association TDAH PACA s'adresse à toute personne morale ou physique concernée par le TDAH et, à ce titre, peut intervenir auprès du public, des enseignants, des institutions scolaires, des professionnels de santé (médecins et paramédicaux), des instances publiques ou tout autre secteur qui souhaiterait s'informer sur ce trouble.

L'association TDAH PACA inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association TDAH PACA garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### **Article 3: Siègne social**

Le siège social est fixé à Plascassier au 2 place du foulon, 06130 Grasse, département des Alpes Maritimes. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres du bureau.

### **Article 4: Moyens d'action**

L'association s'occupera notamment de:

- Diffuser et faciliter l'accès à l'information sur le TDAH sous forme de publications, ateliers, conférences ou interventions en milieu scolaire et professionnel, pour :
  - o faire connaître, comprendre et accepter la singularité du TDAH en intervenant auprès du public, des enseignants et de l'Éducation Nationale, des professionnels de santé (médecins et paramédicaux), des instances publiques ou privées, des médias et de tout autre secteur qui la solliciterait.
  - o faire connaître les droits et les missions de chacun à l'école ou dans le milieu professionnel,
  - o faciliter le dépistage du TDAH chez l'enfant et chez l'adulte,
- Faciliter le parcours de soin pluridisciplinaire des enfants et des adultes :
  - o en les aidant à accomplir des démarches administratives,

- o en facilitant les relations avec les différents acteurs concernés
- o en développant un réseau de professionnels pluri-disciplinaires formés aux spécificités du TDAH.
- Accompagner au quotidien les personnes (enfants, adolescents, adultes) concernés par le TDAH et les troubles comorbides<sup>2</sup> associés, par le biais de coaching parental spécifique au TDAH, d'ateliers thématiques, de conférences ou de rencontres.
- Créer un réseau de bénévoles visant à soutenir les actions de l'association.
- Faire connaître de nouvelles approches complémentaires susceptibles d'apporter une amélioration des manifestations physiologiques et psychologiques liées au TDAH et faire connaître l'impact positif des approches complémentaires, tel que: les thérapies comportementales et cognitives (TCC), le neurofeedback, la méditation de pleine conscience (mindfulness), etc.
- Créer et maintenir à jour un site internet ayant pour but:
  - o D'informer et aider les parents d'enfants TDAH.
  - o Mettre à disposition des visiteurs une bibliographie non exhaustive des ouvrages traitant du TDAH.
  - o Diffuser des outils concrets "Trucs et astuces " à mettre en oeuvre pour aider l'enfant ou l'adulte TDAH dans son quotidien.
  - o Recevoir des dons et cotisations par voie dématérialisée.
  - o Proposer à la vente des outils, objets pédagogiques et ludiques.
- Créer un comité scientifique national voir international, composé de médecins, professionnels de santé et chercheurs reconnus par leurs actions dans le domaine du TDAH. Le Comité Scientifique a un rôle *consultatif* et éclairera les membres sur les choix stratégiques de l'association.

---

<sup>2</sup> Les principaux troubles comorbides sont les troubles des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, etc.) et les troubles anxieux.

- Participer aux travaux de sociétés savantes nationales ou internationales qui la solliciteraient.

Pour remplir ses missions, l'association pourra être amenée à intervenir auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics pour défendre l'intérêt des personnes concernées par le TDAH.

### **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **II : Composition de l'association**

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de :

- **Membres adhérents:** Personnes physiques intéressés par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, et sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix *délibérative*.
- **Membres de droit :** Personnes morales ou physiques nommées par le bureau en raison de leur autorité (par ex. les membres du Comité Scientifique). Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix *consultative* à l'Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur :** Personnes morales ou physiques qui ont soutenu l'association ou lui ont apporté leur aide. Ils sont désignés par le bureau, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix *consultative*.
- **Donateurs ou sympathisants:** Personnes physiques manifestant leur attachement à la cause de l'association uniquement au travers d'un versement financier

dont ils fixent eux-mêmes librement le montant. Ils n'ont pas le statut d'adhérent et, de fait, ne sont pas membres de l'Assemblée Générale.

### **Article 7 : Admission et adhésion**

Les nouveaux adhérents sont admis:

- sur demande adressée par courrier ou email à l'un des membres du bureau
- ou en ayant rempli le formulaire en ligne sur le site internet de l'association.

Cette dernière se réserve le droit de ne pas donner de réponse favorable à la demande d'adhésion en la motivant.

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association et à payer sa cotisation annuelle, il s'engage par ailleurs à ne pas porter préjudice à l'association de quelque manière que ce soit.

En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste acquise en totalité à l'association.

Le non-paiement de la cotisation annuelle est assimilé à une démission.

En cas de difficultés financières signalées à l'association, le trésorier pourra intervenir en faveur de l'adhérent en octroyant une facilité de paiement ou en diminuant le montant de la cotisation.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association.
- Le décès
- Le non renouvellement de la cotisation annuelle pour l'année en cours
- La mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour une personne morale ou association.
- La radiation prononcée par le bureau pour:

- o Non-paiement de la cotisation,
  - o Motif grave,
  - o Non-respect du règlement intérieur de l'association. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- La dissolution de l'association

Les motifs graves sont précisés plus en détail dans le règlement intérieur de l'association.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **III Organisation et fonctionnement**

### **Article 10 : Décisions collectives des membres**

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblées générales annuelles, soit par voix de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

### **Article 11: Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres adhérents, les membres de droit et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier postal simple ou électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- Se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier,
- Détermine les orientations à venir
- Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau aux conditions précisées dans le règlement intérieur
- Fixe le montant de la cotisation annuelle
- Autorise les emprunts bancaires et la conclusion d'éventuels contrats de travail.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Bureau en exercice, ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, le cas échéant le secret du vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau, ils sont

établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel des comptes approuvés sont mis chaque année à disposition des membres de l'association qui en font la demande écrite au président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts et la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale extraordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 12: Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi les membres un bureau composé de:

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Elle peut également désigner un vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont élus pour deux années par l'assemblée générale et sont choisis parmi les tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le bureau pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 13: Pouvoir du bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le bureau veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du bureau a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai l'instance appelée à désigner ses membres, l'intéressé s'abstiendra de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du bureau, qui en informe l'assemblée générale.

#### **Article 14 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat du président et du vice-président peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et conformément aux modalités prévues au dans le règlement intérieur.

#### **Article 15 : Décisions extraordinaires**

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association requièrent l'unanimité des membres du bureau.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons, donations et legs dont l'emploi est décidé en cours de l'exercice,

- du produit des ventes réalisées par le biais du site de vente en ligne,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale.

## **VI – SURVEILLANCE DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 19- Surveillance du règlement intérieur**

Dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique de l'association:

- Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.
- L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des questions de santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

- Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des questions de santé.

### **Article 20- Protection des Données informatiques et libertés.**

Concernant la gestion informatique des données, l'association TDAH PACA se conforme au Règlement Général européen sur la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018, (le RGPD). A ce titre, l'association est « responsable de traitement » puisqu'elle collecte, stocke et utilise des données à caractère personnel.

Fait à Nice le 19 octobre 2018.



Marylin Quilichini  
Présidente



Dr Hervé Caci  
Vice président.